

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jacqueline Rostan et consorts relative à l'évasion du lynx Aïsha du Juraparc à Vallorbe

#### ***Rappel de l'interpellation***

*La semaine dernière, dans des conditions rocambolesques et en présence de journalistes, un lynx nouvellement arrivé à Juraparc/Vallorbe s'est échappé dans la nature. Cet épisode fait suite à un précédent où des bisons s'étaient également fait la belle dans ce même parc... A quand le tour des loups ?*

*Considérant cette situation pour le moins particulière et l'acuité du débat sur les grands prédateurs, je pose les questions suivantes:*

- Juraparc remplit-il toutes les conditions légales et administratives pour l'exploitation de son enclos ?*
- Si oui, pourquoi ce féliné s'est-il échappé ?*
- Quelles mesures entend prendre l'Etat pour sanctionner ce fait divers, qu'il soit intentionnel ou accidentel ?*
- Quelles conditions va émettre l'Etat pour que l'exploitation puisse se poursuivre sans anicroche ou être abandonnée avec des conséquences imprévisibles ?*
- A qui incomberont les frais liés aux recherches de l'animal ?*

*Nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il voudra bien apporter à la présente interpellation.*

*Ne souhaite pas développer.*

#### **1 ETAT DE LA SITUATION**

Conformément au Plan partiel d'affectation (PPA) du Mont d'Orzeires mis en vigueur le 14.05.09, l'exploitant du parc animalier Juraparc a prévu accueillir en été 2009 deux nouvelles espèces, soit le lynx et le cheval de Przewalski.

L'autorisation en vigueur pour la détention d'animaux sauvages a été formellement actualisée au cours de l'été 2009 et porte sur les espèces suivantes : ours, loups, lynx, chevaux de Przewalski et bisons, conformément au schéma directeur défini dans le cadre du dossier de révision du PPA de 2009.

L'exploitant du parc animalier a chargé deux bureaux d'experts en environnement et en détention animalière d'assurer le support scientifique et technique de la réalisation du PPA et des installations de détention (conception des parcs, sécurité, conditions de détention, respect des dispositions réglementaires en matière de détention notamment), ainsi que le support pour le suivi zoologique des animaux (comportement, gestion des effectifs).

Des enclos ont été conçus spécifiquement pour pouvoir accueillir les grands prédateurs, en l'occurrence le loup et l'ours. Les infrastructures ont été aménagées en 2001 pour la détention de ces animaux en appliquant les standards de sécurité requis pour ces espèces. Pendant l'été 2009, un enclos existant a fait l'objet d'aménagements complémentaires et spécifiques pour la détention du lynx, sous la supervision des bureaux d'experts précités.

Le lynx Aïsha, une femelle juvénile, a été transféré du parc animalier du Langenberg (ZH) au Juraparc le vendredi 18 septembre 2009 à 12h00. Le lynx a séjourné le week-end dans l'enclos sans se nourrir. Le lundi 21 septembre à 11h52, lors d'une séance photo avec des journalistes, le lynx a sauté par-dessus la roche, puis au-dessus des fils électriques pour disparaître dans la forêt.

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME LA DÉPUTÉE JACQUELINE ROSTAN**

### **2.1 Le Juraparc remplit-il toutes les conditions légales et administratives pour l'exploitation de son enclos ?**

Le site du Mont d'Orzeires a récemment fait l'objet d'une révision de son plan partiel d'affectation et, dans ce cadre, les services concernés ont pu examiner sa conformité aux dispositions applicables. Le Juraparc remplit toutes les dispositions légales relatives à la protection des animaux, à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire.

### **2.2 Si oui, pourquoi ce félin s'est-il échappé ?**

Dans l'enclos à lynx du Juraparc les conditions de détention se composaient d'une barrière physique palissade de 3.5 m de haut ou falaise, complétée par une clôture électrifiée à divers niveaux, renforcée dans les endroits sensibles.

**Selon le rapport d'enquête et le rapport sur les infrastructures de détention du lynx,** l'évasion du lynx Aïsha est le résultat d'un concours de circonstances particulières. En effet, **selon l'un de ces rapports :** "le lynx a effectué un saut exceptionnel de plus de 3 m de haut avec départ arrêté et ne s'est pas préoccupé de la présence d'une clôture électrifiée. "

**Ce rapport relève également que**"les lynx vivant en captivité sont habitués aux barrières électriques. Les expériences acquises dans plusieurs parcs zoologiques ont montré que ces animaux en connaissent la signification et les effets. La plupart de ces individus ont fait une fois dans leur vie l'expérience marquante du contact avec une clôture électrique. L'effet est tel qu'ils ne s'engagent plus **au contact**d'une telle clôture. "

S'agissant d'animaux venant de la nature et ayant été capturés pour diverses raisons, comme c'était le cas d'Aïsha, ceux-ci n'ont pas acquis la même habitude et le même respect face aux mesures de sécurité que les animaux nés en captivité.

### **2.3 Quelles mesures entend prendre l'Etat pour sanctionner ce fait divers, qu'il soit intentionnel ou accidentel ?**

Suite à cette évasion, le conservateur de la faune, par courrier du 28.09.09, a fait part à l'exploitant du Juraparc des décisions et exigences suivantes:

- une enquête est ouverte et un rapport doit être dressé par la Conservation de la faune pour faire toute la lumière sur cet événement ;
- le lynx évadé doit être capturé vivant par le Groupe de suivi des grands carnivores de Suisse (KORA) ;
- un rapport écrit sur les infrastructures à améliorer doit être produit par les deux bureaux d'experts en charge du dossier ;
- l'enclos à lynx doit être assaini et l'infrastructure contrôlée par les deux bureaux d'experts ;

- l'ensemble devra être consigné dans un compte-rendu écrit, à remettre à la Conservation de la faune.

Ce n'est qu'une fois ces étapes complétées, que la Conservation de la faune et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires décideront si un lynx pourra être à nouveau placé dans le parc.

A ce jour, le rapport d'enquête a été établi et le rapport sur les infrastructures de détention du lynx a été remis au Conservateur de la faune ainsi qu'au Vétérinaire cantonal. Sur la base des pièces à disposition, il ressort clairement que l'évasion de ce lynx est accidentelle et constitue une violation des législations fédérales et cantonales en vigueur. Une procédure de dénonciation sera de ce fait engagée.

#### **2.4 Quelles conditions va émettre l'Etat pour que l'exploitation puisse se poursuivre sans anicroche ou être abandonnée avec des conséquences imprévisibles ?**

La sécurité dans la conception des ouvrages a été documentée lors des différentes étapes du développement du parc dès la fin des années nonante. Il s'agit en particulier du rapport établi par un bureau **spécialisé, à la demande de la Conservation de la faune**, en mai 2002. Tous les principes sont encore valables à ce jour.

Des réflexions ont été menées dès l'ouverture du parc à loups en 2001 pour identifier les dangers, définir les situations à risque et établir des procédures d'urgence pour des scénarios spécifiques. Ces éléments ont été consignés dans un document relatif aux procédures d'urgence établi en 2002, partiellement révisé en 2008.

Le rapport sur les "Procédures d'urgence" a été présenté et les procédures ont été discutées en 2002 avec les différentes instances concernées (Police, SDIS, Conservation de la faune, autorités communales) afin de mettre en place une coordination.

Jusqu'en 2009, le suivi des mesures de sécurité au niveau des enclos était effectué de la manière suivante :

- inspection générale et complète des installations effectuées par l'exploitant deux fois par année (printemps et automne) ;
- inspections périodiques de l'intérieur des enclos effectuées par l'exploitant lors de travaux d'entretien en cours d'année ;
- inspection générale des mesures de sécurité des enclos effectuée tous les 3 ans par un bureau d'experts en environnement et détention animalière.

L'évasion du lynx Aïsha a engendré une réévaluation de l'ensemble du concept de sécurité. Désormais, l'exploitant doit s'engager à assurer un dispositif de monitoring de la sécurité plus contraignant, de la manière suivante:

- inspection générale et complète des installations effectuées par l'exploitant deux fois par année (printemps et automne) ;
- inspections périodiques de l'intérieur des enclos lors de travaux d'entretien effectuées en cours d'année par l'exploitant ;
- inspection générale des mesures de sécurité de tout le parc effectuée toutes les années par les deux bureaux d'experts en charge du dossier, ou tout autre spécialiste agréé. Un rapport de visite est établi à l'attention de l'exploitant.

Par ailleurs, cet incident ne remet pas en cause les conditions de sécurité pour la détention de l'ours et du loup au Juraparc.

En cas d'abandon de l'exploitation, le PPA précise les dispositions concernant la remise en état des parcelles et l'avenir des animaux. Ces derniers devront être transférés vers d'autres parcs animaliers ou euthanasiés.

## 2.5 A qui incomberont les frais liés aux recherches de l'animal ?

En ce qui concerne les aspects financiers, tous les frais, hormis ceux liés à l'enquête, sont à la charge de l'exploitant.

## 3 CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat constate que sa réponse à l'interpellation Jacqueline Rostan et consorts permet de s'assurer que le plus grand parc animalier du canton est exploité de manière conforme aux dispositions légales en vigueur, et que la Conservation de la faune du canton de Vaud a ordonné un ensemble de mesures visant à **garantir** la sécurité des enclos destinés aux grands carnivores.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*